

DECISION DCC 14-071

DU 15 AVRIL 2014

Date : 15 Avril 2014

Requérant : Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Violation de domicile

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Saisine d'office

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 19 mars 2007 sous le numéro 0752/063/REC, par laquelle le Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN, représenté par Monsieur Lambert AGBLO, forme un recours contre Messieurs Nounando Cyriaque AZINON AGBLO, ADOSSOU Pascal et consorts pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une correspondance du 11 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat le 23 juin 2008 sous le numéro 1051, par laquelle le Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN communique ses adresses précises et indique qu'il sera désormais représenté par Monsieur Justin AGBLO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le 12 août 2002, notre père, Pierre AGBLO, fonctionnaire de Police à la retraite, a été intronisé Roi de notre village Dédomè, Commune de Kpomassè, Département de l'Atlantique, le 15^{ème} dans la dynastie, sous le nom de KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN.

Bien avant son intronisation, il logeait pendant ses séjours au village dans son propre domicile qu'il a réalisé en matériaux définitifs depuis 1982 ; c'est là qu'il a d'ailleurs passé son règne qui n'a duré malheureusement que quatre (04) années environ, étant donné qu'aucun palais n'a été érigé pour l'installer malgré les multiples promesses des Collectivités et membres du village.

En effet, ce domicile comporte d'un côté, deux chambres à coucher et un grand salon, de l'autre côté, un module de deux pièces où siège un fétiche "TRON", puis, en position adjacente à ceci, 2 chambres de construction récente sans fenêtre ni toit où le de Cujus a été inhumé, le tout érigé en matériaux définitifs et appartenant en propre à notre père.» ; qu'ils poursuivent : « Aussitôt après sa mort, une clique de conspirateurs prétendument sages du village a commencé à nous persécuter avec sommation de déguerpir des locaux sous prétexte du démarrage imminent d'un projet de construction du Palais Royal qui serait parrainé par l'Etat, en l'occurrence le Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs.

Au nombre de ces individus subversifs, il y a notamment les sieurs Cyriaque Nounando AZINON AGBLO dit "Boko" et Pascal ADOSSOU avec leurs affidés Ahognigo HOUSSOU dit "Salanon", AZONSI Adjassè dit "Sossito" et Ahognigo HOUËSSOU dit "Accraton", tous aux ordres de certains commanditaires bien connus qui manipulent et manigancent tout.

Pour notre part, nous, les héritiers de feu Pierre AGBLO et désormais propriétaires, leur avons signifié avec calme et courtoisie, notre refus catégorique de nous plier à leur machination machiavélique de céder ou de déplacer les locaux qu'ils s'acharnent à récupérer ou à détruire sans aucun droit ni motif légitime.

En outre, pour justifier leur vaine pression de bouter des lieux le fétiche "TRON" installé là par notre père depuis décembre 1982, ils "décrètent" que le sacrifice de moutons qui est pratiqué à cette Divinité ainsi que l'élevage de ces bêtes sont contraires aux

coutumes du village ignorant que le Bénin est un Etat laïc où la liberté de culte est consacrée par la Constitution. » ;

Considérant qu'ils développent : « Persévérant dans leur sale besogne, Nounando Cyriaque AZINON AGBLO, Pascal ADOSSOU et leurs acolytes vont profiter désormais des travaux de la construction du Palais qui ont récemment débuté pour annexer et faire démolir jour après jour ... les bâtiments du domicile privé de notre père défunt alors que le plan du projet de construction dudit Palais actuellement exécuté sur un site bien délimité ne concerne aucunement notre patrimoine.

Il s'agit en clair d'une violation de domicile suivie de destruction des biens meubles et immeubles avec vol de matériaux de construction dans le dessein ignoble de nous exproprier sans cause légitime, sans préavis et sans dédommagement préalable. Ces actes de vandalisme odieux et scandaleux constituent, d'une part, des atteintes intolérables aux Droits de l'Homme, notamment la violation des dispositions cumulées des articles 10, 11, 18, 20, 22, 23, 26 et 34 de la Constitution et d'autre part, des infractions criminelles prévues et réprimées par le Code Pénal, toutes choses qui ne peuvent rester impunies dans un Etat de droit d'autant que de tels traitements cruels ne se concevraient pas contre un simple locataire même défaillant. » ; qu'ils allèguent : « En l'espace des deux semaines écoulées, non seulement notre domicile avec les murs, portes, fenêtres, les effets mobiliers, arbres, plusieurs fûts remplis de maïs, objets de culte, temple du fétiche "TRON" y compris, ont été transformés en un champ de décombres, mais aussi la tombe du défunt a été profanée et démolie par les auteurs de trouble Nounando Cyriaque AZINON AGBLO, Pascal ADOSSOU avec leurs comparses qui ont alors franchi le Rubicon et sont visiblement déterminés à en découdre par tous les moyens avec des orphelins innocents et les veuves mamans restées sans abri alors que commence bientôt la saison des pluies. Quelles atroces tortures que ces "crimes de lèse-majesté" perpétrés en présence de notre grand-mère paternelle, vieille de 106 ans, malade, qui souffre à craquer le martyr de voir le domicile de son fils aîné devenir le théâtre de saccage et de pillage de tout notre patrimoine !

Face à tant d'adversités gratuites, de méchancetés flagrantes et de folies sadiques injustifiables avec l'escalade de haine et de provocation qui a achevé de créer un climat délétère particulièrement explosif, nous avons pris la résolution de réagir en bons citoyens en saisissant votre Autorité pour désamorcer la

bombe à retardement qui risque à terme de dégénérer irréversiblement en une vendetta fatale pour tout le village... » ; qu'ils demandent à la Cour de statuer sur leur recours afin que justice soit rendue ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête un procès-verbal de constat en date du 06 mars 2007 et une sommation interpellative du 14 mars 2007 dressés par l'Huissier de Justice, Simplicie DAKO;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour invitant le Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN à rapporter les preuves de la violation des articles invoqués de la Constitution, Monsieur Lambert AGBLO, écrit :

« ...La violation de domicile

Le domicile de notre père, unique lieu de son principal établissement au village, a été érigé à ses propres frais depuis 1982. Il est composé de deux chambres à coucher et d'un grand salon, d'un module de deux pièces où est installé le Vaudou "TRON" dont il est adepte et de deux chambres de construction récente où ce dernier a été inhumé après son décès survenu au mois de juin 2006.

Avant son intronisation comme Roi du village, il n'existait aucun Palais si bien qu'il a dû passer son règne bref de quatre années dans ce domicile. Il est constant que depuis plus de 25 ans qu'il est propriétaire, nul ne lui a dénié ou contesté ce droit de propriété, lequel échoit désormais à ses veuves et descendants d'autant qu'ils y séjournent avec leurs mobiliers et effets personnels de même que les biens du défunt ... mais au mépris des dispositions de l'article 20 de la Constitution qui protège le domicile du citoyen contre les irruptions, pénétrations, empiètements illégaux ou non autorisés par le propriétaire de maison ou son représentant, un groupe d'individus (à savoir les défenseurs dénommés au début avec à leur tête le sieur Nounando Cyriaque AZINON AGBLO), s'est introduit dans la matinée du lundi 05 mars 2007 pour procéder sans aucun droit ni motif légitime à la destruction des bâtiments, toits, des portes et fenêtres alors que résidait à l'intérieur la veuve Sogbadji HOUNYO qui veille sur les biens matériels vestimentaires, mobiliers et autres qui s'y trouvent.

Ces agissements injustifiés commis à l'aide de menaces et de voies de fait de la part de leurs auteurs, constituent, outre un abus délictueux réprimé par la loi à l'article 184 du Code Pénal ..., une violation flagrante de la Constitution en son article 20 ayant consacré le principe de la protection et de l'inviolabilité du domicile du citoyen. Cette violation est d'autant plus caractérisée que les auteurs ont accompli de sang froid, sans discontinuer, leurs actes de brutalité, d'intimidation, de provocation, de destruction, de démolition et de pillage au domicile d'autrui qu'ils ont assiégé pendant deux semaines, précisément du lundi 05 mars au dimanche 18 mars 2007, expulsant les occupants légitimes dont les biens matériels, vivres et réserves alimentaires sont dérobés en partie et les restes abandonnés aux intempéries.

En tout état de cause, de tels traitements inhumains ne se concevraient point dans un Etat de droit, encore moins de la part d'un bailleur contre son locataire même si ce dernier est irréversiblement insolvable. » ;

Considérant qu'il développe : « Traitements cruels, inhumains et dégradants

Ces forfaits crapuleux perpétrés à notre préjudice ont été précédés, accompagnés et suivis jusqu'à ce jour et sans cesse de menaces de mort, de voies de fait, d'injures publiques et d'incitation à la violence.

Le comble est de savoir que notre grand-mère paternelle vieille de 106 ans, de santé précaire, sans soutien consistant, vit encore dans ce périmètre et c'est à cette âme vulnérable que les hors-la-loi infligent le terrible martyre d'assister impuissante à leurs scènes de vandalisme et de violence insoutenable.

Force est de considérer que de telles atrocités pour autant qu'elles sont répréhensibles, constituent une forme de tortures, en l'occurrence morale et de traitements cruels, inhumains.

En disposant que : " ...nul ne sera soumis à la torture..." c'est évidemment toutes les formes de torture qu'il faut comprendre à travers les termes de l'article 18 de la Constitution.

Par suite de ces actes de gangstérisme, le traumatisme incommensurable qu'endurent les épouses et enfants de feu Pierre AGBLO en général et leur grand-mère en particulier fonde par ailleurs l'invocation de la Constitution en ce sens que l'article 26 édicte que : " ...l'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées". » ;

Considérant qu'il poursuit : « Expropriation arbitraire de biens privés

Aux termes de l'article 22 : " Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement." Or, dans la situation de l'espèce soumise à la Haute Juridiction, de vils individus malintentionnés nommés plus haut, manipulés par certains commanditaires bien identifiés, ont prétendu à tort ainsi qu'il est reconnu officiellement et que le prouve la réponse à la sommation interpellative adressée par exploit d'huissier au Cabinet Modulor, qu'ils agissaient dans un but d'intérêt public et ont, sans être mandatés par l'Etat, sans cause légitime, sans préavis donné aux propriétaires des locaux et sans préalable dédommagement, pour réinstaller ailleurs les ayants droit et leurs biens, posé des actes qui traduisent et consomment une expropriation arbitraire de biens d'autrui, absolument contraire à la Constitution en son article 22.

De même qu'il est constant que l'Etat ne saurait, sans violer la Constitution, ordonner ou exécuter de tels actes, aucun individu a fortiori n'a le pouvoir ni le droit de passer outre aux prescriptions sacro-saintes de cet article.

Par conséquent, il faut inférer que la violation de l'article 22 révèle en l'espèce une atteinte grave au droit à la propriété et aux Droits de l'Homme, tant il appert que le domicile de feu Pierre AGBLO, le seul qu'il possède à Dédomè et qu'habite une partie de sa " petite" famille, est complètement détruit sans que celle-ci ait ni avant ni après, depuis plusieurs semaines, obtenu dédommagement. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Atteintes au Droit à la liberté de culte et violation de sépulture

Il convient de souligner que le point focal de l'argumentaire, pour le moins aberrant, développé par les usurpateurs du domicile appartenant à feu Pierre AGBLO, réside dans le fait qu'ils estiment nécessaire et impératif de délocaliser ou de supprimer du village le fétiche Vaudou TRON installé depuis décembre 1982 par le susnommé, au motif qu'il est proscrit dans ce village l'élevage et l'immolation de moutons que ce soit à des fins rituelles, commerciales ou même de besoins alimentaires.

Or, dans la pratique de ce fétiche comme partout ailleurs, on utilise toujours de moutons à l'occasion des cérémonies. C'est justement ces rites et ces sacrifices que nos adversaires, manifestement ignorants du respect du principe de la laïcité de l'Etat, du respect de la liberté de culte et de religion, nous interdisent et considèrent nos croyances comme contraires, selon eux, aux coutumes du village au point qu'ils ont eu à "décréter" en notre présence et devant plusieurs membres du village et de ses environs, lors d'une réunion tenue le dimanche 12 novembre 2006, qu'ils sont résolus à abolir le fétiche du village. Aujourd'hui, c'est chose faite, alors que rien n'est dans l'exercice de ce culte, attentatoire à l'ordre public ni au respect des lois et règlements de la République, si ce n'est que nos détracteurs qui sont tout simplement animés de sentiments de haine, d'animosité et de jalousie contre la personne des épouses et des enfants de feu Pierre AGBLO, leur héritage, leurs droits successoraux et le fétiche. N'est-ce pas qu'il s'agit là d'atteintes graves aux Droits de l'Homme dont nous sommes victimes (veuves et orphelins) de Pierre AGBLO pour être devenus depuis juin 2006, à la mort de ce dernier, la cible de hacharnement, de persécution, de harcèlement, de tracasseries, d'agressions verbales, de provocations, de chantages, de menaces en tous genres de la part des sieurs AZINON AGBLO Nounando Cyriaque, ADOSSOU Pascal et leur bande ?

Comment comprendre que pendant que nous portons encore le deuil de notre père, en gardant fermées les portes des bâtiments du fétiche que nous envisageons de rouvrir dès que nous aurons effectué les dernières cérémonies dues à l'âme du disparu, nos agresseurs, à l'instar des gangsters de grands chemins, prennent d'assaut ce sanctuaire qu'ils ont démolé de fond en comble, après en avoir défoncé, détruit les portes et toitures pour profaner la Divinité ?.....

Il en résulte que l'interdiction illégale et violente à nous imposée par les non-adeptes du fétiche TRON, propriété privée de notre père et la suppression complète dudit fétiche dont la présence est supposée contraire aux coutumes des collectivités du village selon nos antagonistes, constituent une violation de la liberté de culte et de religion garantie et protégée par la Loi Fondamentale, de même que cela porte atteinte au principe de la laïcité de l'Etat, au respect de l'expression des croyances, des valeurs spirituelles et des traditions culturelles.

Il s'ensuit que l'extension volontaire des destructions et dégradations du local à l'intérieur duquel le de Cujus a été inhumé, qu'il avait érigé de son vivant à ses propres frais, outre que cela emporte violation de sépulture, enfreint les " ... valeurs nationales de civilisation tant matérielles, ainsi que les traditions culturelles". Plaise donc à la Cour de recevoir et de sanctionner en notre requête les violations qui nous font grief comme ce fut le cas dans une affaire identique avec la jurisprudence DCC 97-019 des 29 avril et 06 mai 1997 par laquelle la Haute Juridiction a jugé contraire à la Constitution le fait que le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Zè ait cautionné que les adeptes du culte Vaudou de la Commune rurale de Hêkanmè, Sous-Préfecture de Zè, aient interdit avec violence aux chrétiens de l'Eglise Union Renaissance d'Hommes en Christ, de vaquer à leurs occupations champêtres le jour du marché Dantokpa au nom de la tradition Vaudou.

La Haute Juridiction ayant fait remarquer dès lors, à travers le dispositif juridique de sa décision, qu'aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses ; nos adversaires hostiles, pour ce qui nous concerne, au Vaudou "TRON", qui par ses manifestations et cérémonies, ne porte nullement atteinte à l'ordre public et aux lois de la République, ne sauraient soumettre les adeptes de cette Divinité aux pratiques fondées sur leurs croyances propres à eux. » ;

Considérant qu'il conclut : « Au total, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il y a violation des articles invoqués et autres de la Constitution. Aussi, est-il constitué et irréfutable de conclure à la violation par nos défendeurs de l'article 34 de la Constitution ...

A cet égard, j'invite la Haute Juridiction, juge de la Constitution et de la protection des droits et libertés, à prendre en outre connaissance du second procès-verbal de constat d'Huissier ci-joint établi par le Cabinet de Maître Simplicie DAKO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou avec un ensemble de seize photos qui vient en complément des éléments de preuve déjà administrés à l'appui de la requête introductive.

La présente communication de pièces vise par conséquent à exposer les motifs pour lesquels il y a lieu de confirmer les violations dénoncées ou incriminées des articles de la Constitution ainsi que la pertinence, l'opportunité de la saisine de la Haute

Juridiction aux fins de voir condamner lesdites violations, en rendant effectives la réhabilitation et la protection des droits et libertés inaliénables des veuves et orphelins de Pierre AGBLO, autant qu'ils demeurent consacrés et reconnus par la Constitution à tout citoyen. ... » ;

Considérant qu'en outre, par Correspondance n°1524/CC/SG du 07 décembre 2013 rappelée par celle n° 0230/CC/SG du 12 février 2014, Monsieur Justin AGBLO, représentant le Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN, a été invité à rapporter la preuve de sa qualité à agir au nom du Collectif dont s'agit ; que l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à ces correspondances ;

Considérant que par ailleurs, par Lettre n° 0916/CC/SG du 27 mars 2007, Messieurs Nounando Cyriaque AZINON AGBLO, Pascal ADOSSOU et autres ont été invités à faire tenir à la Cour tous les éléments d'appréciation des griefs allégués contre eux par le Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN ; que les intéressés n'ont pas répondu à cette mesure d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'ils ont été convoqués par Lettre n° 2123/-CC/SG du 06 septembre 2007, suivie de celle n° 0081/CC/SG du 09 janvier 2008 à se présenter à la Cour pour audition ; que malgré la notification qui leur en a été faite par la Brigade de Gendarmerie de Kpomassè, les intéressés n'ont pas cru devoir répondre à ces invitations ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen, doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » qu'en application de cette disposition, toute association ou tout collectif doit rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Justin AGBLO n'a pas fourni à la Cour la preuve de sa capacité à représenter ou à agir pour le compte du Collectif dont s'agit ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête faisant état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « *La Cour se prononce d'office sur la Constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine...* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le domicile de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN a été démoli par certains individus qui confondaient ledit domicile à un Palais royal ; que ce comportement dénoncé par le Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN ne saurait être analysé comme une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 précité de la Constitution, mais constitue plutôt une source de conflit domanial dont le règlement ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet en conséquence pour elle de se déclarer incompétente, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête du Collectif des fils de feu KPOLOMEY GBESSO HÊMANFAN est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente pour statuer sur un conflit domanial.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin AGBLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze avril deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-